

PETR CŒUR DES HAUTS DE FRANCE
Département de la Somme
Comité syndical – Séance du 25/06/2025

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

DELIBERATION N° : 2025-06-21

NATURE ET OBJET DE LA DELIBERATION : 7.10 – FINANCES DIVERS : MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SEJOUR ET INSTAURATION D'UNE TAXE DE SEJOUR ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

Séance du : 25 juin 2025

Date de convocation : 9 juin 2025

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 24

Nombre de délégués syndicaux présents avec voix : 14

Nombre de délégués syndicaux absents : 10

Nombre de votants : 14 + 5 pouvoirs

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq juin à dix-huit heures, le Comité Syndical du PETR Cœur des Hauts de France, légalement convoqué, s'est réuni dans les locaux du PETR, 7 rue des chanoines à Péronne sous la présidence de Philippe CHEVAL.

Membres présents votants :

- **CC de Haute-Somme** : Jean-Marie Blondelle (+ pouvoir de Florence Choquet), Maryse Fagot, Eric François, Jean-Michel Martin (+ pouvoir de Jean-Dominique Payen), Fabrice Tricotet, Marie-Ange Lecocq (représentant Gautier Maes)
- **CC de l'Est de la Somme** : Frédéric Demule (+ pouvoir de Françoise Ragueneau), José Rioja, André Salomé (+ pouvoir de Jean-Marc Wissocq), François Laloi (représentant Eric Legrand)
- **CC Terre de Picardie** : Gérard Caron, Philippe Cheval (+ pouvoir de Magali Crappier), Bruno Etévé, Annick Maréchal

Titulaires et suppléants absents excusés : Florence Choquet (pouvoir donné à Jean-Marie Blondelle), Thérèse Dheygers, Gautier Maes (représenté par Marie-Ange Lecocq), Jean-Dominique Payen (pouvoir donné Jean-Michel Martin), Eric Legrand (représenté par François Laloi), Françoise Ragueneau (pouvoir donné à Frédéric Demule), Jean-Marc Wissocq (pouvoir donné à André Salomé), Magali Crappier (pouvoir donné à Philippe Cheval), Jacques Decaux, Alain Lesage, Philippe Ponchon, Christian Beaufils, Françoise Maille-Barbare

Etaient également présents sans voix délibérative : Pierre Barbier, Nadège Latapie-Copé

Secrétaire de séance : Jean-Marie Blondelle

PETR CŒUR DES HAUTS DE FRANCE
Département de la Somme
Comité syndical – Séance du 25/06/2025

OBJET DE LA DELIBERATION 2025-06-21 :

MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SEJOUR ET INSTAURATION D'UNE
TAXE DE SEJOUR ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

Vu les articles L.2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.5211-21, R2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour ;

Vu les statuts du PETR Cœur des Hauts-de-France applicables au 1^{er} janvier 2019 et notamment son article 4 relatif à l'exercice de la compétence « promotion touristique du territoire : office de tourisme intercommunautaire » ;

Vu la délibération n°2019-09-03 du 18 septembre 2019 instituant la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération n°2021-06-19 du 23 juin 2021 décidant le passage de la taxe de séjour au réel pour les campings ;

Vu la délibération n°25.1.13 du Conseil départemental de la Somme en date du 31 mars 2025 instaurant la taxe de séjour additionnelle départementale à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

La taxe de séjour a été créée par une loi de 1910. Conformément aux dispositions prévues dans le Code général des collectivités territoriales, celle-ci est instaurée par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale de manière facultative. Cette taxe constitue un outil au service du développement touristique local. Celle-ci est directement payée par les touristes ou toutes autres personnes qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la collectivité concernée et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le PETR Cœur des Hauts-de-France dispose de la compétence « promotion touristique du territoire : office de tourisme intercommunautaire », au titre de laquelle il est chargé d'administrer la taxe de séjour sur son territoire de compétence. L'instauration de la taxe de séjour a été votée par la délibération n°2019-09-03 du 18 septembre 2019 à compter du 1^{er} janvier 2020.

Par délibération du 31 mars 2025, le Conseil départemental de la Somme a décidé d'instituer une taxe de séjour additionnelle départementale, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, afin de mener des actions de promotion du tourisme samarien en lien avec les orientations du schéma départemental de développement touristique.

Ce sont les hébergeurs et les intermédiaires qui collectent la taxe de séjour, en respect du tarif correspondant à leur classement, auprès de leurs clientèles et qui la reversent au PETR Cœur des Hauts-de-France auprès du Trésor Public.

PETR CŒUR DES HAUTS DE FRANCE
Département de la Somme
Comité syndical – Séance du 25/06/2025

OBJET DE LA DELIBERATION 2025-06-21 :

**MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SEJOUR ET INSTAURATION D'UNE
TAXE DE SEJOUR ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026**

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

- Rappelle que la présente délibération reprend toutes les modalités de collecte et les tarifs de la taxe de séjour applicables sur le territoire du PETR Cœur des Hauts-de-France et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- Valide le mode de perception au réel de la taxe de séjour, pour toutes les natures et catégories d'hébergements à titre onéreux proposés sur le territoire : palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme, meublés de tourisme, villages de vacances, chambres d'hôtes, auberges collectives, emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures, terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air, ports de plaisance, hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées au 1° à 9° de l'article R.2333-44 du Code général des collectivités territoriales ;
- Précise que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de collecte. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie d'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour ;
- Décide de percevoir la taxe de séjour à l'année, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- Acte le régime des exonérations obligatoires limité aux cas suivants :
 - Les personnes mineures,
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur au montant de 5 euros par nuitée ;
- Approuve les modalités de recouvrement suivantes :
 - Pour les palaces, hôtels de tourisme, résidences de tourisme et villages de vacances, le recouvrement de la taxe de séjour est établi au trimestre et le versement de la recette est effectué au plus tard le 20 du mois qui suit le trimestre échu,
 - Pour les meublés de tourisme, les chambres d'hôtes et tous les autres établissements de caractéristique de classement équivalents, le recouvrement de la taxe de séjour est établi au semestre et le versement de la recette est effectué au plus tard le 20 du mois suivant le semestre échu,

PETR CŒUR DES HAUTS DE FRANCE
Département de la Somme
Comité syndical – Séance du 25/06/2025

OBJET DE LA DELIBERATION 2025-06-21 :

**MODALITES DE RECOUVREMENT DE LA TAXE DE SEJOUR ET INSTAURATION D'UNE
TAXE DE SEJOUR ADDITIONNELLE DEPARTEMENTALE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026**

- Pour les terrains de camping, les terrains de caravanage, les aires de camping-cars et les ports de plaisance, le recouvrement de la taxe de séjour est établi annuellement et le versement de la recette est effectué au plus tard le 20 novembre de l'année en cours ;
- Dit que le Conseil départemental de la Somme, par délibération n°25.1.13 en date du 31 mars 2025, a décidé d'instituer une taxe de séjour additionnelle départementale de 10% à compter du 1^{er} janvier 2026. Dans ce cadre, et conformément aux dispositions prévues à l'article L.3333-1 du Code général des collectivités territoriales, cette taxe additionnelle est recouvrée par le PETR Cœur des Hauts-de-France pour le compte du Département, selon les mêmes modalités que la taxe de séjour territoriale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés et les sommes correspondantes sont reversées à la fin de la période de perception au bénéficiaire final de la taxe de séjour additionnelle ;
- Fixe les tarifs suivants, pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour :

Catégories d'hébergements	Tarifs PETR Cœur des Hauts-de- France	Part taxe additionnelle départementale (TAD) 10%	Tarifs applicables TAD incluse
Palaces	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 5*, Résidences de tourisme 5*, Meublés de tourisme 5*	2,00 €	0,20 €	2,20 €
Hôtels de tourisme 4*, Résidences de tourisme 4*, Meublés de tourisme 4*	1,30 €	0,13 €	1,43 €
Hôtels de tourisme 3*, Résidences de tourisme 3*, Meublés de tourisme 3*	1,00 €	0,10 €	1,10 €
Hôtels de tourisme 2*, Résidences de tourisme 2*, Meublés de tourisme 2*, Villages de vacances 4 et 5*	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 1*, Résidences de tourisme 1*, Meublés de tourisme 1*, Villages vacances 1, 2 et 3*, Chambres d'hôtes	0,65 €	0,07 €	0,72 €

PETR CŒUR DES HAUTS DE FRANCE
Département de la Somme
Comité syndical – Séance du 25/06/2025

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein-air de caractéristiques équivalentes	0,25 €	0,03 €	0,28 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein-air de caractéristiques équivalentes, Ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €
Emplacements dans les aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,02 €	
Tout hébergement en attente ou sans classement	3%*	+10% du montant	

* 3% du coût par personne de la nuitée hors taxes, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

- Autorise la collecte de la taxe de séjour par les opérateurs qui, par voie électronique, assurent, pour le compte des hébergeurs du territoire, un service de réservation, de location ou de mise en relation en vue de location ;
- Précise que l'intégralité du produit de la taxe de séjour est intégralement reversée au budget annexe « promotion du tourisme » du PETR pour réaliser des actions en faveur du développement touristique du territoire ;
- Autorise le Président à effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,

